

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 306 relatif à la circulation sur les pistes d'intérêt militaire.

n° 306

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 mars 1961

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1961

Date du numéro
31 mars 1961

VISAS

Vu l'ordonnance organique du, 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la lettre du 21 octobre 1960 du Général commandant supérieur des Forces Armées de la Côte Française des Somalis

Vu les nécessités de la sécurité des frontières,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les pistes d'intérêt militaire désignées ci-après, construites par l'Armée, sont réservées aux transports par véhicules militaires et administratifs : — Piste frontière de Loyada à Guisur ; — Bretelle comprise entre Hol-Hol et l'intersection de la piste ci-dessus avec l'oued Hol-Hol ; — Bretelle comprise entre Ali-Addé et Goumachilé ; — Piste d'Ali-Sabieh à Guistir ; — Piste du Mont Goubed à Dey-Dey ; — Piste de Dey-Dey à Bieidley ainsi que le terrain d'aviation de Bieidley. Art. 2 — La circulation sur les pistes d'intérêt militaire est rigoureusement interdite à tous véhicules autres que ceux visés à l'article 1er, sauf autorisation spéciale délivrée par écrit, pour chaque déplacement, par les Commandants de Cercles de Djibouti et Ali-Sabieh, ou par les Chefs de postes intéressés. Art. 3. — Les Commandants des Cercles de Djibouti et Ali-Sabieh sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire signaler par panneaux, l'interdiction de circuler sur les pistes mentionnées à l'article 1er ci-dessus. Art. 4. — Le présent arrêté qui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaire et urgente, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement, –J. COMPAIN.